**Les notes du secrétariat national**

**Note sur le compte personnel de formation**

**et les congés de formation professionnelle**

Voici une rapide note sur le compte personnel de formation et le congé de formation professionnelle. Pour des informations complémentaires, nous vous invitons à consulter le chapitre VI "Formations" du guide du délégué fédéral que vous trouverez sur le site de la fédération, [www.fo-fnecfp.fr](http://www.fo-fnecfp.fr), dans "accès réservé", "espace responsable", "fichiers responsables".

|  |
| --- |
| **CPF (compte personnel de formation)**  **Pour quoi ?**  Acquisition d'un diplôme, titre ou CQP ; développement de compétences pour évolution professionnelle. Pour une future mobilité. Pour une promotion. Pour une reconversion professionnelle.  Il permet la prise en charge du coût de la formation. max 1500 € / an (2500 € dans certains cas)  **Pour qui ?**  Fonctionnaires, stagiaires, contractuels  En activité ou en congé parental  **Comment ?**  L'administration a 2 mois pour répondre à la demande. Une discussion doit s’engager entre l’agent et son supérieur hiérarchique afin d’échanger sur la possibilité d’un report de la formation ou d’un aménagement du cycle de travail si la proposition du salarié est incompatible avec les contraintes de l’administration. Le refus doit être obligatoirement motivé et peut être contesté en CAP. Si refus durant 3 années consécutives, pour la 3e année, l'avis de la CAPD est nécessaire.  Le compte est augmenté de 25h/an avec un max de 150 heures. |

|  |
| --- |
| **CFP (congé de formation professionnelle)**  **Conditions**  Etre en activité  Titulaires et contractuels  Il faut au moins 3 ans de service effectif comme titulaire, stagiaire ou non titulaire au 31/08/2021.  Le collègue doit 3X la période à la Fonction publique sinon remboursement.  **Types de formation**  Établissements publics ou agréés  Enseignement supérieur, y compris doctorat.  **Modalités**  3 ans maximum à prendre en une fois ou fractionné. Peut être pris 6 ou 12 mois.  1 an rémunéré à 85 % sans dépasser l'INM 543 (2620.85 € bruts / mois).  Le SFT est maintenu.  La demande de congé de formation doit être formulée 120 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.  Le chef de service doit faire connaître à l’agent son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.  L'avis de la CAP est nécessaire en cas de refus pour nécessité de service.  Si + de 3 refus, avis de la CAP nécessaire. |

Ce que peuvent faire les syndicats départementaux:

- envoyer une fiche de suivi pour ces deux types de formation pour s'assurer que les délais de réponse, la motivation des refus et le nombre de refus possibles par l'administration sont respectés;

- demander à l'administration la liste des collègues qui ont bien obtenu l'une ou l'autre de ces formations (sinon saisir la CADA) et pour le CFP le nombre de mois qui a été alloué au département et si la totalité du contingent a été distribuée.